

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 2 août 2016 – Urena de Poznanski/Commission(Affaire F-102/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Transfert vers le régime de pension de l'Union des droits à pension acquis au titre d'autres régimes de pension — Décision portant reconnaissance de bonification d'annuités appliquant les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII du statut — Article 81 du règlement de procédure — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2016/C 364/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Soldimar Urena de Poznanski (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement C. Ehrbar et G. Gattinara, agents, puis J. Currall et G. Gattinara, agents, et enfin G. Gattinara, agent)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de procéder au calcul de bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service sur la base des nouvelles DGE et relative au transfert des droits à pension de la requérante dans le régime de pension de l'Union qui applique les nouvelles DGE relatives aux articles 11 et 12 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 24 du 25/01/2014, p. 40.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 20 juillet 2016 — Martens et Olsson/Commission(Affaire F-119/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Droits à pension acquis, avant l'entrée au service de l'Union, au titre d'un régime national de pension — Transfert vers le régime de pension de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Article 83 du règlement de procédure)

(2016/C 364/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Lieve Martens (Kessel-Lo, Belgique) et Björn Mikael Olsson (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, avocats, puis J.-N. Louis, avocat)